



Recommandations professionnelles relatives à la gestion de placements collectifs dans le cadre des seuils « de Minimis »

Recommandations de l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG

Table des matières

- I. Nature et objectifs des Recommandations
- II. Objet des Recommandations
- III. Recommandations
 - Art. 1 Classification de la clientèle
 - Art. 2 Devoirs d'information, de documentation et de reddition de comptes
 - Art. 3 Accomplissement du mandat en faveur du placement collectif
 - Art. 4. Exécution des ordres sur valeurs mobilières
 - Art. 5 Traitement des conflits d'intérêts
 - Art. 6 Perception de frais et rétrocessions

Recommandations professionnelles relatives à la gestion de placements collectifs dans le cadre des seuils « de Minimis »

I. Nature et objectifs des recommandations

1. Cherchant à préserver et à accroître, en Suisse et à l'étranger, la réputation de la profession de gestionnaire de fortune indépendant suisse, désireuse de contribuer efficacement à la protection des investisseurs et au fonctionnement de marchés financiers intègres, l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG, en tant qu'association professionnelle chargée de défendre les intérêts et la réputation de la profession, publie les présentes recommandations (ci-après Recommandations) afin de fournir aux gestionnaires de fortune gérant des placements collectifs dans le cadre des seuils de Minimis (tels que définis au chiffre II) des principes de référence dans l'exercice de leur activité de gestion de placements collectifs de capitaux et la mise en œuvre des obligations y afférentes.
2. Les présentes recommandations sont le reflet de la compréhension des prescriptions légales par l'ASG. Elles visent à définir les règles de principe liées à la gestion de placements collectifs dans le cadre des seuils de Minimis (selon chiffre II), pour en préciser le cadre législatif et réglementaire, et entendent codifier ces règles comme usages de la profession.
3. Les Recommandations tiennent compte notamment des exigences de la loi sur les services financiers (LSFin) et de celles de la loi sur les établissements financiers (LEFin), en particulier les art. 4ss LSFin et 17ss LEFin, ainsi que de leurs dispositions d'application.
4. Les Recommandations ne modifient pas les obligations légales et contractuelles des gestionnaires de fortune (y compris les Gestionnaires de Minimis, tels que définis au chiffre II) en général, ni celles des membres de l'ASG. Demeure réservée l'intégration par référence de ces Recommandations dans les contrats conclus par les gestionnaires de fortune.
5. Les Recommandations ne s'adressent pas aux gestionnaires de fortune collective visés aux art. 2 al. 1 let. c et 24 al. 1 LEFin, lesquels demeurent soumis aux règles qui leur sont applicables, notamment les règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland.

II. Objet des Recommandations

6. Les Recommandations s'adressent exclusivement aux gestionnaires de fortune au sens de l'art. 17 al. 1 LFin qui administrent, dans le cadre de leurs activités, des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte de placements collectifs de capitaux (ci-après PC) proposés uniquement à des investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 ou 3ter de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), et qui remplissent les critères définis à l'art. 24 al. 2 let. a LFin (ci-après Gestionnaires de Minimis).
7. Les Recommandations ne visent pas l'administration de valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance selon l'art. 24 al. 2 let. b LFin.
8. Les Recommandations traitent de la gestion par le Gestionnaire de Minimis d'instruments financiers détenus par des PC suisses ou étrangers, quelle que soit la contrepartie du Gestionnaire de Minimis au contrat concerné (direction de fonds, PC, gestionnaire de fortune collective, ou autre). Elles s'étendent également aux cas de délégation ou de sous-délégation de tâches de gestion de fortune de PC à un Gestionnaire de Minimis. Les Recommandations ne visent en revanche pas la seule fourniture de recommandations à des PC suisses ou étrangers concernant des opérations sur des instruments financiers (conseil en placement) ni l'activité de distribution de tels PC.
9. Les Recommandations ne se substituent pas aux règles de conduite éventuellement applicables au Gestionnaire de Minimis, lorsqu'il gère des PC suisses (cf. art. 20 LPCC) ou des PC établis à l'étranger et qui y sont soumis à une réglementation spécifique

III. Recommandations

10. En tant que prestataire de services financiers assujéti à la LFin, le Gestionnaire de Minimis observe à l'égard des PC – comme pour ses autres clients – les règles de comportement prévues par cette loi, les met en œuvre dans ses règlements et directives internes et forme ses employés en conséquence. Les Recommandations visent de plus ses rapports avec les PC gérés.

Art. 1 Classification de la clientèle

En général

11. Pour mémoire, le Gestionnaire de Minimis est tenu de classer toute sa clientèle dans l'une des catégories prescrites par la LFin (clients privés, professionnels ou institutionnels). Il peut renoncer à cette classification s'il traite tous ses clients comme des clients privés.

Classification des placements collectifs et investisseurs qualifiés

12. Les PC de type contractuel (tels des fonds de placement ou fonds communs de placement) sont classés en fonction de la direction de fonds ou société de gestion du PC concerné. Par ailleurs, le Gestionnaire de Minimis informe les PC classés dans la catégorie des clients professionnels, mais qui ne revêtent pas le statut de clients institutionnels, de la possibilité d'opter pour ce statut conformément à l'art. 5 al. 4 LSFIn ; il attire en outre l'attention des PC considérés comme des clients institutionnels ou professionnels de leur faculté de choisir le régime d'opting-in (art. 5 al. 7 LSFIn).
13. Le Gestionnaire de Minimis informe les investisseurs avec lesquels il a établi une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement sur le long terme de leur statut d'investisseur qualifié au sens de l'art. 10 al. 3ter LPCC. Il les éclaire sur les risques qui en découlent et leur signale la possibilité de renoncer à ce statut conformément à l'art. 6a de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC).

Art. 2 Devoirs d'information, de documentation et de reddition de comptes

En général

14. Le Gestionnaire de Minimis met en œuvre les devoirs d'information, de documentation et de reddition de comptes prévus aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFIn; il peut renoncer à la mise en œuvre de ces devoirs vis-à-vis des PC considérés comme des clients institutionnels, ainsi que de ceux qui tombent dans la catégorie des clients professionnels et ont expressément renoncé à cette mise en œuvre selon l'art. 20 al. 2 LSFIn. Il adapte l'étendue et le contenu des informations fournies au regard des normes suisses ou étrangères applicables aux PC gérés. Toute publicité adressée aux clients est désignée comme telle, conformément à l'art. 68 LSFIn.

Envers les PC

15. Le Gestionnaire de Minimis veille à ce que les services financiers convenus avec les PC et les informations qu'il collecte à leur égard soient documentés de manière appropriée. À cet égard, il conclut avec chaque PC (ou, le cas échéant, avec le gérant principal de la fortune du PC), par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, un mandat de gestion (ou de délégation de gestion), régi par le droit suisse ou un droit étranger pertinent, précisant les exigences applicables de la LSFIn et des présentes Recommandations, et réglant notamment :
 - a) les droits et obligations de chaque partie ;
 - b) les modalités de rémunération du Gestionnaire de Minimis ;
 - c) l'étendue des services financiers fournis par le Gestionnaire de Minimis, les objectifs de placement et la devise de référence du PC (conformément à ses documents constitutifs) ;

- d) les techniques de placements et instruments financiers autorisés, ainsi que les restrictions d'investissement ;
 - e) les obligations du Gestionnaire de Minimis en matière d'information et de reddition de compte ; et
 - f) les éventuelles possibilités de délégation de tâches à des tiers.
16. Le Gestionnaire de Minimis remet, sur demande, aux PC des informations sur son organisation interne et le personnel affecté aux services financiers fournis, ainsi que sur les conflits d'intérêts auxquels il est sujet et les procédures mises en œuvre pour le traitement de tels conflits.
17. Le Gestionnaire de Minimis garantit aux PC une transparence des coûts appropriée. Selon les modalités convenues avec les PC, il leur rend compte des rémunérations relatives à la gestion collective et leur fournit les informations utiles sur les données de performance, en observant les dispositions légales et celles de la documentation du PC applicables, le cas échéant, aux périodes de référence, à la sélection des indices de référence (benchmarks) et à la méthode de calcul utilisée.

Art. 3 Accomplissement du mandat en faveur du PC

Organisation et contrôle

18. L'organisation interne du Gestionnaire de Minimis prend spécifiquement en compte les activités exercées en faveur des PC. Les ressources nécessaires doivent y être consacrées, en tenant compte de la taille du Gestionnaire de Minimis et des exigences prévues par les contrats conclus avec les PC.
19. Le Gestionnaire de Minimis fixe dans ses règlements et directives internes les principes applicables à son organisation et au contrôle interne, prévoyant, dans la mesure correspondant à sa taille et à ses activités, que le contrôle des tâches de gestion des PC demeure indépendant de ces tâches. Il définit les compétences et les responsabilités attribuées aux organes chargés des activités de contrôle, ainsi que les processus et instruments applicables à la gestion des risques des PC. Les procédures et systèmes internes du Gestionnaire de Minimis doivent être évalués régulièrement.
20. Le plan de continuité des affaires du Gestionnaire de Minimis inclut des dispositions spéciales permettant de réduire le risque d'interruption des services fournis aux PC ; ce plan est revu, en principe annuellement, par l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du Gestionnaire de Minimis ou, à défaut, par ses dirigeants qualifiés (art. 20 LFin).
21. Le Gestionnaire de Minimis procède à une évaluation régulière des risques de liquidité des PC gérés, en fonction des fréquences de rachat appliquées par chaque PC ; il veille à ce que le portefeuille de chaque PC présente une répartition des risques appropriée

au regard de la politique d'investissement du PC. Il vérifie annuellement le bon fonctionnement de ces processus et l'adéquation de ces instruments au regard de leurs objectifs en matière de gestion des risques. Les prescriptions internes du Gestionnaire de Minimis répertorient les comportements qui doivent être adoptés pour réagir aux événements de marché affectant les PC (notamment lorsque l'évaluation des parts ou des placements est rendue temporairement impossible ou que surviennent des divergences dans les évaluations), et pour surveiller de manière continue la conformité du portefeuille aux restrictions d'investissement des PC et aux autres dispositions applicables.

Délégation

22. La délégation de tâches intervient, le cas échéant, conformément à l'art. 14 LFin et à ses dispositions d'exécution (notamment les art. 15ss de l'ordonnance sur les établissements financiers). Le Gestionnaire de Minimis ne délègue des activités essentielles à la gestion de PC qu'à des prestataires suffisamment qualifiés, en conformité avec la documentation du PC et, si nécessaire, avec l'accord préalable écrit du PC concerné. L'inventaire des activités déléguées est établi par écrit (ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte) ; en cas de partage de tâches, cet inventaire répertorie clairement les attributions de chaque partie. Le Gestionnaire de Minimis veille en outre à instruire le prestataire externe avec le soin requis par les circonstances.

Art. 4 Exécution des ordres sur valeurs mobilières

Meilleure exécution et courtiers

23. Le Gestionnaire de Minimis veille à ce que les ordres passés pour les PC soient exécutés conformément aux principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement et en assure le meilleur résultat possible quant aux coûts, à la rapidité et à la qualité. Il prend en compte, à cet égard, non seulement le prix de l'instrument financier, mais également les coûts liés à l'exécution et aux rémunérations de tiers ; dans ce contexte, il fixe ou convient avec les PC des critères de sélection des plateformes d'exécution (trading desks) et des courtiers (brokers) sélectionnés. L'efficacité des critères de sélection des plateformes d'exécution et brokers sélectionnés est vérifiée annuellement.

Procédures et contrôles

24. Les procédures et systèmes internes du Gestionnaire de Minimis doivent être adaptés à sa taille, ainsi qu'à la complexité de son organisation et ses activités, et à même de garantir la répartition et l'enregistrement immédiats des ordres et leur exécution dans l'ordre de réception, sous réserve d'exceptions documentées pour tenir compte des conditions de marché ou du meilleur intérêt des clients. Il est permis de regrouper les ordres concernant respectivement les opérations de PC et celles du Gestionnaire de

Minimis et/ou de ses autres clients, pour autant que la répartition des opérations liées entre elles préserve les intérêts des PC et des autres clients et n'engendre pas de désavantage injustifié.

Art. 5 Traitement des conflits d'intérêts

Activités

25. Le Gestionnaire de Minimis prend les mesures organisationnelles adéquates pour identifier, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts qui se présentent dans le cadre de ses activités. Il ne conserve pas en son nom propre les valeurs patrimoniales des PC dont il assume la gestion, et n'exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs qu'en vertu de procurations limitées à la gestion et établies par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte. Il identifie les circonstances dans lesquelles le Gestionnaire de Minimis, ses organes ou ses employés (i) obtiennent ou sont susceptibles d'obtenir, contrairement au principe de la bonne foi, un avantage financier ou d'éviter un préjudice aux dépens d'un PC, (ii) sont personnellement intéressés à la réalisation d'un service financier d'une manière incompatible avec l'intérêt d'un PC, (iii) sont tentés, par l'octroi d'une incitation à caractère financier ou autre de privilégier leurs propres intérêts, ou ceux d'autres clients, par rapport à ceux d'un PC, ou (iv) acceptent contrairement au principe de la bonne foi une compensation financière ou en nature en relation avec la fourniture d'un service financier à un PC.
26. Si le Gestionnaire de Minimis investit dans les PC qu'il gère des avoirs de ses clients en gestion individuelle, il en informe ces derniers, attire leur attention sur les risques de conflits d'intérêts induits par cette situation, et obtient (par exemple en la forme d'une clause du mandat de gestion ou de l'une de ses annexes) leur consentement général préalable. Il veille à ce que le portefeuille de ces clients conserve une diversification appropriée et que ceux-ci ne supportent pas une charge financière globalement excessive (notamment quant aux frais) du fait d'un tel investissement.
27. Le Gestionnaire de Minimis ne souscrit ou n'acquiert pour son propre compte des parts des PC qu'il gère qu'au prix du marché.

Organisation et directives

28. Les mesures prises par le Gestionnaire de Minimis pour identifier les conflits d'intérêts peuvent être adaptées à sa taille et au degré de complexité de ses activités et de son organisation interne. Elles déploient leurs effets en continu, de manière à repérer l'existence ou l'éventualité de la survenance de tels conflits durant son activité quotidienne. Elles sont fixées dans une directive interne du Gestionnaire de Minimis, qui exige que les PC concernés soient informés lorsqu'un conflit d'intérêts a été identifié et qu'il peut en résulter pour le PC un désavantage impossible à exclure. Cette directive indique également la procédure qui doit être suivie au sein du Gestionnaire de Minimis

en cas d'identification d'un conflit d'intérêts effectif ou potentiel, y compris au moment de l'engagement de personnel.

29. Le système de prévention des conflits d'intérêts proscrit l'utilisation abusive d'informations obtenues des clients ou de tiers, et restreint, dans une mesure et sous une forme adaptées à la taille du Gestionnaire de Minimis, l'échange d'informations entre les employés et/ou les organes du Gestionnaire de Minimis dont les activités sont susceptibles de donner lieu à de tels conflits. Les règles en vigueur au sein du Gestionnaire de Minimis doivent traiter de l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers pour le propre compte des employés et des organes du Gestionnaire de Minimis.

Rémunération

30. Le Gestionnaire de Minimis adopte une politique de rémunération de ses employés et organes liant la rémunération variable au succès des PC sur le long terme plutôt qu'au volume d'opérations conclues pour le compte de ceux-ci. Il assure la mise en œuvre effective de ces mesures et les intègre dans son processus de contrôle interne.
31. Les procédures internes adoptées par le Gestionnaire de Minimis règlementent la politique d'utilisation des rémunérations et des avantages fournis par des tiers (y compris leur acceptation éventuelle par le personnel) et les modalités applicables à la transparence.

Art. 6 Perception de frais et rétrocessions

Par le Gestionnaire de Minimis

32. Si le Gestionnaire de Minimis accepte lui-même des rémunérations du PC pour le placement de parts auprès de sa clientèle, il transfère ces rémunérations aux clients concernés, à moins que ceux-ci y aient renoncé en se fondant sur une information préalable par le Gestionnaire de Minimis quant au type et à l'ampleur de la rémunération. Si le montant de celle-ci ne peut être déterminé à l'avance, il communique à ces clients les critères de calcul et l'ordre de grandeur de la rémunération, puis, sur demande du client, rend compte des montants effectivement perçus.
33. Si le Gestionnaire de Minimis conclut pour le compte de PC ou en rapport avec leurs investissements des conventions de partage de frais ou des accords de rétrocessions, il en fait profiter directement ou indirectement les PC concernés et les informe de manière appropriée.



Par le PC

34. Le Gestionnaire de Minimis déploie des efforts raisonnables pour faire en sorte que, par le biais notamment de la documentation (prospectus, information memorandum, contrat de fonds) des PC gérés, les investisseurs soient informés de manière appropriée sur:
- a) le montant des frais et coûts imputés au PC, au besoin par le biais de fourchettes ou d'un ordre de grandeur;
 - b) les rétrocessions que le PC verse à des tiers et les rabais qu'il accorde aux investisseurs; et
 - c) les commissions (notamment la commission de gestion et de performance) versées au Gestionnaire de Minimis.

Recommandations adoptées par le Conseil de l'ASG le 25 avril 2023